

**N° 6755<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****concernant la mise à disposition sur le marché  
des équipements sous pression**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-  
ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier  
2000 concernant les équipements sous pression**

(5.3.2015)

**CONCERNANT LE PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Le Projet vise notamment la conception, la fabrication et l’évaluation de la conformité des équipements sous pression.

Ainsi, le Projet détaille la mise à disposition sur le marché et la mise en service des équipements sous pression, ainsi que les exigences techniques que ces équipements devront respecter afin d’être admis au marché.

Le Projet définit par ailleurs les obligations des fabricants, des mandataires des fabricants, des importateurs et des distributeurs d’équipements sous pression.

Le Projet détermine encore les missions de l’organisme national d’accréditation (ci-après „OLAS“) qui est un des départements de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après „ILNAS“) en ce qui concerne les équipements sous pression.

Finalement, le Projet prévoit des amendes administratives et des sanctions pénales, et renvoie aux amendes administratives et sanctions pénales fixées dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS.

La Chambre de Commerce relève que l’article 13 du Projet qui détaille la classification des équipements sous pression entre en vigueur le 28 février 2015, tandis que les autres dispositions du Projet sont appelées à entrer en vigueur le 19 juillet 2016.

La Chambre de Commerce n’a pas de remarques à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis.

\*

**CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de règlement grand-ducal soit joint au projet de loi.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est l'abrogation du règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concernant les équipements sous pression, étant donné que son contenu fait désormais l'objet du projet de loi avisé ci-dessus.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.